

ARRETE
DE LA COMMUNE
DE LIEURAN LES BEZIES

2017/031

Règlementation des modalités de lutte contre les chenilles processionnaires

Le Maire de la commune de Lieuran les Béziers,

Vu les articles L.2212.1 à L2212.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.251.3 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu la loi 95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté L.1311.2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, que la chenille « processionnaire du pin » ou « *Thaumetopoea pityocampa schiff* » est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant, que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme celle des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années,

Considérant, que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant, que les chenilles processionnaires du pin dégradent préférentiellement le pin maritime, mais partissent aussi toutes les espèces de pins ainsi que le cèdre cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité, provoquant à terme la mort des arbres atteints,

Considérant, qu'une recrudescence de la colonisation des pins et d'autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans la commune de Lieuran les Béziers,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la santé et la salubrité publique ainsi que la protection animale et végétale ;

ARRETE

Article 1 : chaque année, avant la fin du mois de mars, les propriétaires de parcelles où sont implantés des arbres (type résineux, cèdres, chêne, etc...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeages avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires, en respectant toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Article 2 : la lutte contre ces organismes est obligatoire, de façon permanente, dès leur apparition, quel que soit le stade de leur développement, et quel que soit les végétaux et autres objets sur lesquels ils ont été détectés.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal. Il pourra être suivi de la réalisation de travaux au frais, risque et péril du propriétaire contre lequel la commune de Lieuran les Béziers exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura alors engagés.

Article 4 : Mesdames les adjoints administratifs, Messieurs les adjoints techniques, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Servian-Roujan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lieuran les Béziers,

Le 02 mars 2017,

Le Maire,

Robert GELY

